

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 21 MARS 2018

DELIBERATION N° 2018-6

Avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction des choucas des tours peuvent être accordées par les préfets en vue de prévenir des dommages aux cultures

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection,

Vu le règlement intérieur,

Décide :

Le projet d'arrêté ministériel fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de Choucas des tours pourraient être accordées par les préfets en vue de prévenir des dommages aux exploitations agricoles.

Les conditions de dérogation devraient répondre aux trois conditions fixées par l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement:

- prouver qu'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes,
- préciser les dommages importants aux cultures et aux exploitations agricoles,
- prouver qu'il n'y a pas atteinte à l'état de conservation favorable des populations locales de Choucas des tours concernées par les opérations.

Ces conditions n'étant pas réunies, **le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet d'arrêté à l'encadrement insuffisamment précis (absence de plafond de destruction, dérogation sans encadrement scientifique...).

Le CNPN recommande enfin de réunir les deux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Centre-Val-de-Loire, les deux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de ces régions et la commission « espèces et communautés biologiques » du CNPN pour tenter d'apporter la meilleure réponse à ce type de demandes.

Le président du Conseil national de la protection de
la nature

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke.

Serge MULLER